Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

Centre de Gestion de la Creuse

LE LIEN HUMAIN AU CŒUR DES TERRITOIRES

Dispositif De Signalement Des Actes De Violence, De Discrimination, De Harcèlement Et D'agissements Sexistes

- CONVENTION D'ADHESION -

PRÉAMBULE

En application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics doivent, sans exception et depuis le 1er mai 2020, mettre en place ce dispositif.

Le dispositif de signalement doit comporter les 3 procédures suivantes :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé doit garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

Ce dispositif peut être mis en place via trois procédés différents :

- Une gestion en interne au sein de chaque collectivité ;
- Une gestion mutualisée entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics ;
- Une gestion confiée aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article L 452- 43 du Code général de la fonction publique ;

Par délibérations en date des 30 novembre 2021 et 23 juin 2022, le Centre de Gestion de la Creuse a décidé de proposer aux collectivités qui lui sont affiliées et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse** dont le siège est situé : Résidence Chabrières, rue Charles Chareille - 23000 Guéret - représenté par son Président, Monsieur Vincent TURPINAT, dument habilité par délibérations du Conseil d'Administration en date des 30 novembre 2021 et 23 juin 2022 à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Ci-après dénommé « CDG 23 » dans la présente convention

ET

- **la collectivité ou l'établissement public affilié(e)** de .....

Adresse : .....

Représenté(e) par M/Mme .....

Dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal/communautaire/syndical en date du .....

Ci-après dénommé(e) « La collectivité » dans la présente convention

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le Code général de la fonction publique ;
- Les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 30 novembre 2021 et 23 juin 2022 relatives à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées sur le dispositif de signalement visé par le Code général de la fonction publique ;
- L'information du Comité Social Territorial placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022 ;
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Creuse en date du 30/09/2022 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des collectivités délégantes ;
- Le contrat de sous-traitance avec la plateforme de signalement et convention de partenariat avec les associations.

ARTICLE 1 : CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG 23 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le Code général de la fonction publique susvisé et par l'arrêté du Président du Centre de gestion en date du 30/09/2022.

La mission proposée par le CDG 23 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement) ;
- La mise à disposition de supports de communication et d'information pour la collectivité (plaquettes, affiches, flyers) ;
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés via la mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence ;
- La transmission des signalements à l'employeur, et sous réserve de l'accord de l'agent victime ;
- L'élaboration de données statistiques à destination des comité sociaux territoriaux compétents.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'adhésion

La collectivité territoriale la formulé une demande d'adhésion auprès du CDG 23.

2.2 Obligations de la collectivité

La Publicité :

L'autorité territoriale, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre (un espace d'affichage dédié au dispositif de signalement, une publication sur l'intranet de la collectivité, une information systématique aux nouveaux arrivants). Le CDG 23 s'engage à fournir à la collectivités les différents supports de communication. Il appartient à la collectivité d'afficher au sein de ses locaux et de diffuser auprès de ses agents les supports reçus.

L'information délivrée aux agents doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif (définis à l'article 3 de la présente convention) ainsi que les garanties de confidentialité (définis à l'article 2.3 de la présente convention).

La désignation d'un référent interne principal et suppléant :

L'autorité territoriale de la collectivité s'engage à désigner, par arrêté, un référent interne principal et un référent interne suppléant.

La collectivité devra fournir au CDG 23 les coordonnées du référent interne principal et les coordonnées du référent suppléant qui pourront être directement contactés par le CDG 23 lors de la transmission d'un signalement à l'autorité territoriale.

L'obligation de protection :

L'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L. 134-5 du Code général de la fonction publique précise que « la collectivité publique **est tenue de protéger le fonctionnaire** contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

Les agents contractuels bénéficient de ces mêmes garanties.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, la collectivité doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- Obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions ;
- Obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

2.3 Obligations du Centre de Gestion de la Creuse

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées, au sein du CDG 23, du traitement des signalements. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG 23 veillera à ce que le dispositif assure également :

- Les garanties de confidentialité et d'anonymat lors du dépôt des signalements sur la plate-Forme sélectionnée à cet effet ;
- La neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance des intervenants au dispositif de signalement et à son traitement ;
- Le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 3 : CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Le recueil des signalements par une Plateforme dématérialisée

Les dispositions du Code général de la fonction publique précisent, notamment, que le dispositif de signalement doit comprendre une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes de

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'actes sexistes.

Le CDG 23 a décidé d'externaliser cette étape via le recours à une Plateforme dématérialisée et spécialisée dans le recueil en ligne des signalements.

Les signalements des agents victimes ou témoins de tels actes seront donc effectués via la plateforme Signalement.net, accessible :

- Depuis le site internet du CDG 23 (accès sécurisé)
- Via l'adresse internet suivante : www.cdg23.signalement.net
- Via le dépôt d'un signalement oral auprès du numéro de téléphone suivant : **01 86 47 67 97**

CODE : 2300

L'auteur du signalement peut joindre au dépôt de son signalement toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer ses propos.

L'auteur du signalement a la possibilité de rendre son signalement anonyme.

L'auteur du signalement sera informé sans délai du dépôt de son signalement puis, ultérieurement, des suites qui y seront données.

3.2 : Les traitements des signalements : la procédure d'orientation mise en œuvre par le Centre de gestion de la Creuse

Les dispositions du Code général de la fonction publique précisent également que le dispositif de signalement doit comprendre une procédure de traitement des faits signalés et d'orientation agents s'estimant victimes des actes précités vers les services et professionnels compétents chargés de les accompagner ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Au sein du CDG 23, une cellule « signalement » est instituée pour procéder au traitement des faits signalés sur la plateforme de signalement et orienter les agents via des organismes compétents.

La composition de cette cellule est définie par arrêté du Président du Centre de gestion, publié sur le site internet du centre de Gestion. Les membres de la cellule sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité.

La recevabilité et la caractérisation du signalement, au regard des définitions légales, seront examinées par ladite cellule. En cas de désaccord ou de complexité, la cellule pourra être épaulée par les référents déontologues.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule :

- Demande à l'auteur du signalement de compléter sa déposition ;

- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Le CDG 23 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La cellule sera chargée :

- D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- De proposer à la victime, si la cellule l'estime nécessaire, un entretien personnel destiné à lui exposer les suites données à son signalement. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG 23, dans des locaux mis à disposition, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime des procédures et des suites possibles tout en l'orientant vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et/ou juridique.
- De transmettre à l'agent signalant, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

3.3 : Champ d'intervention de la collectivité : l'obligation de protection

L'obligation de protection des agents, rappelée à l'article 2-2 de la présente convention, s'impose à tout employeur public.

Il incombe à l'autorité territoriale, informée des faits relatés dans un signalement, de diligenter, par tous moyens, une **enquête administrative** et de mettre en place des mesures de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoins, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

La collectivité devra transmettre un rapport, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et enquête administrative, indiquant les mesures conservatoires prises pour faire cesser les faits et protéger l'agent. En fonction des circonstances, de la nature des faits signalés, du positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, l'autorité territoriale pourra demander au CDG 23 de lui adresser des préconisations pour l'aider dans la mise en œuvre de son obligation de protection.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

3.4 : Champ d'application du dispositif

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel de droit public et de droit privé, apprenti) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être un collègue, un formateur, un prestataire ou un usager du service.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le CDG 23 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Le CDG 23 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives ou non aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 5 : TARIFS ET FACTURATION

Le coût de la mission a été fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 23 juin 2022 ; il est susceptible d'être révisé annuellement par délibération du Conseil d'Administration. Une information sera dès lors envoyée sans délai aux collectivités adhérentes. Un avenant devra être établi pour modifier le tarif.

- **Le tarif d'adhésion annuel est fixé en fonction de l'effectif de la collectivité :**

Tarification annuelle (Somme à régler tous les ans)	➢ **3€00 par agent présent au sein des effectifs de la collectivité** (effectif comptabilisé au 1er janvier de chaque année)

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

La collectivité recevra à chaque début d'année un formulaire [illegible] l'état de ses effectifs au 1er janvier.

L'appel à cotisation est réalisé au mois de novembre de chaque année de la convention.

Il n'y pas de proratisation de la cotisation si la collectivité adhère au dispositif en cours d'année.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 23 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG 23 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, la cellule ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

6.2 – Obligations du Centre de gestion de la Creuse envers l[illegible]

Le CDG 23 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention. Les catégories de données à caractère personnel traitées comprennent notamment : données d'identité, données de contact, motif du signalement, etc.

a) Obligations générales

Le CDG 23 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 23 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 23 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

c) Délégué à la protection des données

Le CDG 23 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

6.3 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du Centre de gestion

a) Obligations générales

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 23 les données visées dans la présente convention ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 23 ;
- Superviser le traitement auprès du CDG 23.

b) Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, notamment lors de l'enquête administrative, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2026-2032.

La cotisation appelée par le CDG 23 est due pour l'année en cours nonobstant la résiliation infra-annuelle à l'initiative de la collectivité (exemple : une résiliation le 12 avril de l'année N emporte le paiement de la totalité de la cotisation appelée pour l'année N).

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_20_01-DE

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, tous les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis au comptable du CDG 23,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le ……

Fait à ……,

Pour la collectivité / l'établissement public

Monsieur le Maire/ le Président
Madame la Maire/ la Présidente

Pour le CDG 23
Monsieur le Président

Vincent TURPINAT